



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : **05 novembre 2021**
Date de la convocation : **26 octobre 2021**
Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2021-11-016/3
CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA
« PART COLLECTIVITE » - SAUR GUADELOUPE**

L'an deux-mille vingt et un, le cinq novembre, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN			X	
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 29 avril 2021, le Syndicat mixte de gestion d'eau et d'assainissement de Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) se substitue à la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**) et à la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (**C.A.G.S.C**) à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le service public d'Eau potable sur le territoire de la commune de Pointe-Noire est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), et dont l'échéance est fixée au 31 août 2024 ;

Considérant que le service public d'Assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de Pointe-Noire est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec le Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V), repris en 2015 par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le service public d'Eau potable sur le territoire des communes de Bouillante, Vieux-Habitants et Vieux-Fort est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), et dont l'échéance est fixée au 23 septembre 2033 ;

Considérant que le service public d'Assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants est assuré par la société SAUR GUADELOUPE dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec le Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte Sous-le-Vent (S.I.S.C.S.V), repris en 2015 par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Le Comité syndical,

Où il le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à signer une convention de mandat fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) confie au délégataire, la société SAUR GUADELOUPE, l'encaissement au nom et pour son compte de la « part collectivité » selon les modalités du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE**.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer une convention de mandat fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) confie au délégataire, la société SAUR GUADELOUPE, l'encaissement au nom et pour son compte de la « part collectivité » selon les modalités du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour le territoire des communes de **BOUILLANTE, VIEUX-HABITANTS et VIEUX-FORT**.

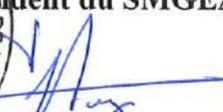
ARTICLE 3 : DE DIRE que la durée des conventions de mandat, objet des articles 1 et 2 de la présente délibération auront une durée identique à celle des contrats de délégation de service public de l'eau potable auxquelles elles sont attachées, et prennent effet au 1^{er} septembre 2021. En cas d'échéance anticipée du contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit, la convention de mandat y associée prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer une convention de mandat fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) confie au délégataire, la société SAUR GUADELOUPE, La facturation et le recouvrement des redevances assainissement collectif sur les territoires des communes de **BOUILLANTE, VIEUX-HABITANTS, POINTE-NOIRE**.

ARTICLE 4 : DE DIRE que l'ensemble des dispositions des contrats de Délégation de Service Public non visées par la présente délibération demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

ARTICLE 5 : Le Président, l'Agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

